

plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux et celles qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur le site www. lecdj.be.

Le CDJ diffuse également une newsletter (envoyez « inscription » à cdj@ lecdj.be) et un rapport annuel : https://www.lecdj.be/fr/ communication/rapport-annuel.

Suivez-nous aussi sur Bluesky: @deontoloj.bsky.social

Textes complets sur



Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace, rue de la Loi, <u>155/103</u>, 1040 Bruxelles Tél. 02/280.25.14

www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot et Anna

Mise en page : Christine Pauwels

Illustrations: Cost

Editeur responsable: Muriel Hanot / AADJ Résidence Palace rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

KBR - D/2025/12889/1d

Déontolo Bulletin du Conseil de déontologie journalistique



o Edito

Première application de la « clause de responsabilité sociale et démocratique », premiers enseignements

Deux campagnes électorales ont ponctué l'année amalgame avec le cordon sanitaire politique -, le CDJ 2024. Toutes deux ont provoqué une série d'interpellations (demandes ou plaintes) liées à l'application du « cordon sanitaire médiatique » ou plus précisément - déontologiquement parlant - de la « clause de responsabilité sociale et démocratique ». On en comptait 8 pour la première campagne, 10 pour la seconde. Il est rare que de telles interpellations conduisent à l'ouverture d'un dossier d'instruction, soit parce qu'elles posent la guestion sur un plan théorique sans identifier un cas particulier, soit parce que l'enjeu déontologique n'est en fait pas concrétisé. C'est la raison pour laquelle la décision - fondée - du Conseil de déontologie adoptée le 11 décembre dernier dans la plainte 24-26 fait figure de première dans la jurisprudence, et ce à plusieurs égards.

Cordon déontologique

« cordon » découle de la déontologie journalistique. posait problème, particulièrement dans le cadre d'un Pour souligner ce rattachement aux normes article publié durant la campagne, censé donner des professionnelles - ainsi que pour éviter son clés de compréhension aux lecteurs.

lui a préféré l'appellation plus explicite de « clause de responsabilité sociale et démocratique ».

Dans sa définition, cette clause repose sur un fondement central : les rédactions évitent de donner un accès direct à l'expression des candidats, partis, listes, mouvements... dont elles considèrent le programme ou le discours comme liberticide, antidémocratique ou en contradiction avec les lois interdisant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme. En l'espèce, dans le dossier en cause, la question de donner la parole en direct ne se posait pas : la journaliste rapportait des propos qui avaient été tenus en interview avant diffusion, dont elle avait sélectionné les éléments qu'elle jugeait signifiants par rapport à son sujet. « Le contrôle de la rédaction a donc été possible », a estimé le CDJ. En revanche, la manière dont la La décision permet de réaffirmer que ledit journaliste approchait le parti et sa tête de liste

Suite de la page 1

La Recommandation « élections » du CDJ, qui balise la pratique journalistique au regard de la clause de responsabilité sociale et démocratique, précise en effet que i) la qualification « liberticide » (ici appliquée à l'extrême droite) doit s'appuyer sur une enquête sérieuse ; ii) l'information électorale doit être complète. En l'occurrence, le CDJ dont la mission n'est pas, faut-il le rappeler, de qualifier la tendance des partis - observe qu'en dépit du doute qu'elle émettait sur les accointances de la liste avec l'extrême droite, la journaliste ne confrontait pas les propos que tenait la tête de liste sur ces accointances à d'autres sources, se limitant à relayer son opinion. Elle laissait ainsi les lecteurs sans éclairage utile, et semblait refermer la question, alors qu'elle pouvait explorer d'autres pistes : s'il n'y avait pas encore de programme connu, la liste émanait d'un parti local existant depuis quelques années, la tête de liste avait déjà fait campagne pour un autre parti, et avait déjà exprimé publiquement ses opinions. Le CDJ a noté que l'article banalisait aussi la teneur de cette liste, ramenant sa présentation à celle d'une nouvelle formation politique lambda.

Donner les clés

Deux enseignements sont à tirer de cette jurisprudence. Premièrement, il ne suffit pas de se retrancher derrière une non-désignation du parti comme liberticide pour justifier du respect de la clause de responsabilité sociale et démocratique : le rejet de cette qualification doit aussi s'appuyer sur une enquête sérieuse, des informations sourcées et recoupées, *a fortiori* s'il y a doute. Deuxièmement, il est nécessaire de veiller à donner au public une information complète, contextualisée, cadrée et recadrée.

Ce dernier constat, qui figurait déjà ponctuellement dans la jurisprudence du CDJ (voir les dossiers 18-75 et 22-12), est fondamental en période électorale, un temps où les journalistes (re)donnent à leurs publics les éléments clés des bilans, enjeux, listes,

programmes, candidats en présence..., de manière à leur permettre d'agir en citoyens éclairés au moment du scrutin.

Au regard de la (très) libre circulation des expressions sans filtre ou des vérités alternatives sur les réseaux sociaux, cette décision souligne, s'il le fallait encore, la responsabilité des journalistes dans l'information diffusée. Le travail journalistique se distingue et se distinguera toujours par sa plus-value professionnelle : rechercher l'information, la vérifier, la trier, la mettre en perspective avant diffusion, pour donner à comprendre, sans tromper, sans dissimuler. « Informer, c'est un métier », rappelions-nous récemment au public dans notre première campagne de notoriété!

Muriel Hanot Secrétaire générale

Principales décisions rendues au second semestre 2024

24-07 X c. C. W. / RTBF.be (Les Grenades) 4 septembre 2024

Plainte non fondée: art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources), 3 (omission d'information essentielle / respect du sens et de l'esprit des propos tenus), 4 (enquête sérieuse), 6 (rectification), 21 (confidentialité des sources), 24 (droits des personnes) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu

Un article des « Grenades » (RTBF) traite de témoignages de patientes et de soignants dénonçant le comportement d'un médecin qui aurait utilisé le lien thérapeutique à des fins relationnelles et sexuelles. Le plaignant juge que l'article le rend identifiable et qu'il est uniquement rédigé à charge. Il pointe notamment que la journaliste n'a pas retenu le témoignage d'une personne ayant pris la parole en sa faveur et qu'elle n'a pas non plus précisé qu'une ex-patiente qui témoignait à son encontre était aussi une collègue et ancienne amie.

➤ La décision

Relevant notamment que la journaliste avait pris soin de s'assurer de la crédibilité de ses sources et de leur indépendance les unes par rapport aux autres et qu'elle avait correctement sollicité le droit de réplique du plaignant, le CDJ a jugé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse. Le Conseil a plus spécifiquement relevé que la journaliste n'avait pas omis d'information essentielle en ne retenant pas divers éléments apportés par le plaignant concernant deux témoins.

Le CDJ a par ailleurs noté que la journaliste et le média avaient pris la précaution de ne révéler aucune information qui aurait pu rendre le plaignant identifiable.



24-10T. Benabderrahmane c. L. H./Bruxelles Média, The Belgium Times, Almouwatin, L'Europe info, The Paris Times, Le Député, LeTribunal.be & Le Courrier africain 25 septembre 2024

Plainte fondée: préambule (responsabilité sociale), art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 22 (droit de réplique), 24 (droits des

personnes), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile)

Articles non applicables : art. 11 (indépendance) et 13 (concours à des activités de communication non journalistique)

➤ L'enjeu

Un article du site web *The Belgium Times*, reproduit dans d'autres médias du groupe Bruxelles Média, s'intéresse aux raisons motivant l'arrestation de M. Benabderrahmane

- le plaignant - au Qatar pour association de malfaiteurs et intelligence avec un Etat étranger. Le plaignant reproche à l'article d'être diffamatoire, rempli d'inexactitudes et de porter préjudice à sa réputation ainsi qu'à celle de sa famille.

> La décision

Le CDJ a relevé que le journaliste – qui avait choisi de défendre la thèse de la culpabilité de l'intéressé - n'avait pas correctement traité, recoupé et sourcé les informations qu'il diffusait, en avait omis d'autres essentielles qui allaient à l'encontre de sa vision du dossier, reprenait à son compte, sans s'en distancier, une série d'affirmations incriminant la personne mise en cause, avançait des insinuations à son propos et confondait son opinion avec les faits. Le CDJ a conclu que le journaliste, ainsi que tous les médias (web) du groupe Bruxelles Média qui en plus du Belgium Times avaient relayé l'article – Almouwatin, L'Europe info, The Paris Times, Le Député, LeTribunal.be et Le Courrier africain s'étaient exposés à relayer une information tronquée et des rumeurs non vérifiées, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public.

24-12 X c. C. M. / Le Soir 25 septembre 2024

Plainte non fondée: art. 11 (indépendance), 12 (conflit d'intérêts), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu

Une enquête du Soir relate des faits d'agressions sexuelles, de harcèlement et d'abus au Conservatoire de Bruxelles. Le plaignant reproche au média son identification, rendue selon lui possible par la mention de ses initiales, ainsi qu'un conflit d'intérêts dans le chef de la journaliste, un de ses 19 témoins sollicités ayant un lien familial avec un collègue.

> La décision

Après avoir observé qu'il était nécessaire, pour la bonne compréhension des faits, que l'article mentionne le nom de l'établissement d'enseignement concerné, la matière dispensée par l'enseignant et sa pratique en cabinet privé, le CDJ a iugé légitime que la journaliste veille, par prudence, à préciser ses initiales afin d'éviter de jeter le doute sur des collègues dispensant la même matière. Le Conseil a noté que cette précision s'imposait également dans son cas précis au vu de la gravité des faits reprochés, qui faisaient l'objet d'au moins quatre plaintes pénales, avaient été dénoncés par l'administration, et à propos desquels la police enquêtait depuis plus d'un an. Le CDJ a par ailleurs constaté que l'accusation de conflit d'intérêts n'était pas établie.

24-16 A. de Woot c. 7sur7.be 25 septembre 2024

Plainte non fondée: préambule (responsabilité sociale) et art. 26 (diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine)

L'enjeu

Un article de 7sur7.be - accompagné d'une vidéo - est consacré au procès d'un ancien ministre kazakh, accusé d'avoir battu sa femme à mort. Le plaignant déplore principalement la diffusion d'une vidéo de « mise à mort », estimant que le seul objectif du média est de faire de l'audience et des profits au détriment de la victime.

➤ La décision

Le CDJ a relevé que la décision d'insérer une partie des images de vidéosurveillance qui attestaient des faits en cause répondait à l'intérêt général en ce qu'elles apportaient une plus-value significative à l'information : d'une part, la famille de la victime avait autorisé leur diffusion en audience du tribunal ; d'autre part, les images contribuaient à visibiliser et à rendre tangibles l'acte commis et les enjeux de société dont il relevait dans la société kazakhe. Le Conseil a considéré que cette diffusion résultait d'une décision rédactionnelle réfléchie qui avait veillé à restreindre l'usage des images à la mesure jugée nécessaire à l'information, et non d'une volonté de satisfaire la seule curiosité du public à des fins mercantiles.

24-23 D. Querton c. N. Z. / La Province & Sudinfo 13 novembre 2024

Plainte non fondée : art. 23 (respect des engagements) et 24 (droit à l'image)

▶ L'enjeu

La Province et Sudinfo publient un article (papier et en ligne) consacré à des problèmes de gestion dans une résidence de soins montoise. La plaignante, qui a témoigné en tant que fille d'une résidente, déplore la diffusion de son image, déclarant avoir refusé d'être photographiée lors de son interview et s'être assurée que la vidéo alors enregistrée - qui illustre l'article en ligne - ne serait pas diffusée mais uniquement utilisée à des fins de retranscription.

> La décision

Le CDJ a observé que, si les versions contradictoires des parties ne permettaient





pas de savoir si le média et la plaignante s'étaient accordés ou non sur la question du droit à l'image, pour autant les éléments de contexte (micro accroché au foulard, prise de vue préparée et cadrée, pose pour la photo) montraient à suffisance que l'intéressée ne pouvait ignorer la destination publique des images qui étaient prises.

24-26 C. Lacroix c. C. D. / L'Avenir Huy-Waremme 11 décembre 2024

Plainte fondée : art. 1 (vérification), 3 (omission / déformation d'information partim), 4 (enquête sérieuse / prudence) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023 - partim)

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'infor-



Appliquer la déontologie

mation – partim) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023 – partim)

➤ L'enjeu

L'Avenir Huy-Waremme publie un article consacré à une liste locale qui se présente pour la première fois au scrutin communal à Wanze. Le plaignant, bourgmestre de la commune, reproche à la journaliste d'avoir rompu le « cordon sanitaire médiatique » (expression à laquelle le CDJ préfère « clause de responsabilité sociale et démocratique ») en ce que l'article donnerait un accès direct

à la tête de liste du parti, sans l'identifier comme appartenant à l'extrême droite et alors qu'il s'agit d'une information facilement vérifiable.

> La décision

Tout en rappelant qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique, le CDJ a relevé qu'en dépit des doutes qu'elle formulait sur la nature de cette liste, la journaliste – qui avait sollicité des éclaircissements du chef de file du parti quant à son accointance éventuelle avec l'extrême droite – n'avait pas estimé

nécessaire d'approfondir son enquête audelà du seul démenti de l'intéressé : les propos de ce dernier n'étaient ni vérifiés, ni recoupés ; la journaliste ne prenait pas en compte dans son analyse des éléments dont elle avait pourtant connaissance, notamment une précédente campagne menée par ce chef de file au Parti Populaire. Le CDJ a considéré qu'en procédant de la sorte, la journaliste n'avait pas permis au public de prendre la mesure exacte des propos, du projet et des intentions politiques de la liste ainsi décrite.

Autres décisions rendues au second semestre 2024



> 23-48 P. Lebrun c. D. L. & « Imp4ct » / Le Vif

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

> 23-50 S. Melchior c. P. W. / L'Avenir

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1); omission / déformation d'information (art. 3); prudence (art. 4); confusion faits-opinion (art. 5); rectification rapide et explicite (art. 6); droit de réplique (art. 22).

> 23-51 S. Melchior c. P. W. / dhnet.be

Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22).

> 24-14 D. Schiepers c. A. W. / L'Avenir

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; incitation à la haine (art. 28).

* Les griefs fondés de ces plaintes partiellement fondées sont repris en italique.



> 23-49 P. Lebrun c. 48FM (« Imp4ct »)

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) ; méthodes loyales (art. 17) ; confidentialité (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

> 24-08 V. Teitelbaum et S. Lausberg c. A. S. D. /

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information /

respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art.3); confusion faits-opinion (art.5); rectification rapide et explicite (art. 6); scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8); droit de réplique (art. 22); attention aux droits des personnes fragiles (art. 27); Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre (2021)

> 24-09 A. Maskens c. J. M. / RTBF & RTBF.be Recherche et respect de la vérité / vérification /

honnêteté (art. 1); omission / déformation d'information (art. 3); prudence (art. 4); confusion faits-opinion (art. 5); rectification rapide et explicite (art. 6).

> 24-25 SRL Durant Agricole et Jardin & X c. RTBF / Vivacité (« On n'est pas des pigeons »)

Vérification / respect de la vérité (art. 1); omission / déformation d'information (art. 3); enquête sérieuse / urgence (art. 4); droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25). ■

ERRATUM

Attention, une erreur s'était glissée dans le dernier DeontoloJ (n°28 – juillet 2024) à la page 4 : la plainte 23-32 A. Destexhe c. RTBF (JT) avait en effet été classée dans les plaintes fondées (en tout ou en partie) alors qu'elle a été déclarée non fondée par le CDJ. Nos excuses à la RTBF ainsi qu'à nos lecteurs et lectrices pour cette malencontreuse erreur d'inattention.

Besoin d'un éclairage déontologique ou d'une information sur la jurisprudence du CDJ ?

cdj@lecdj.be ou +32 2 2802514

